

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE
LA NIEVRE
RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS du 2 janvier 2007**

Sommaire

1. Préfecture	2
1.1. Direction du Développement Durable et de la Coordination Interministérielle	2
• 2006-P-6632-Arrêté portant délégation de signature à Mme LOUISE BARTHELEMY-CONTY, Architecte des Bâtiments de France, Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Nièvre.	2
2. Direction départementale des affaires sanitaires et sociales	4
2.1. -	4
2006 - DDASS - 6289-ARRETE n° 2006 - DDASS - 6289 du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-DDASS-2640 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'EHPAD du Centre Hospitalier de NEVERS	4
2006 - DDASS - 6290-ARRETE n° 2006 - DDASS - 6290 du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-DDASS-2648 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'EHPAD du Centre Hospitalier de CLAMECY	6

1. Préfecture

1.1. *Direction du Développement Durable et de la Coordination Interministérielle*

2006-P-6632-Arrêté portant délégation de signature à Mme LOUISE BARTHELEMY-CONTY, Architecte des Bâtiments de France, Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Nièvre.

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi du n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le Code des marchés publics;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié ;

VU le décret n°82-394 du 10 mai 1982 modifié relatif à l'organisation du ministère de la culture ;

VU le décret n°96-492 du 4 juin 1996 modifiant le décret n°79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture ;

VU le décret n°98-840 du 21 septembre 1998 portant création d'une direction de l'architecture et du patrimoine au ministère de la culture et de la communication ;

VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 ;

VU le décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements les communes et les établissements publics, et relatif à la déconcentration des décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de **M. François BURDEYRON** en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2006 portant nomination de Mme Louise BARTHELEMY-CONTY, architecte des bâtiments de France, en qualité de chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Nièvre à compter du 1^{er} janvier 2007 ;
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,

SECTION I : COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est conférée à Mme Louise BARTHELEMY-CONTY, architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Nièvre, à l'effet de signer :

les documents autres que comptables et financiers se rapportant aux attributions du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

les autorisations non soumises au permis de construire dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ;

dans le cadre de ses attributions et compétences, les copies certifiées conformes à l'original :

- . de tous les actes administratifs signés par un membre du corps préfectoral,
- . de tous les actes administratifs se rapportant aux matières énumérées dans le présent arrêté de délégation de signature.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée, en outre, à Mme Louise BARTHELEMY-CONTY à l'effet de signer les actes et documents relatifs :

- au contrôle, à l'intérieur des agglomérations, de la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;
- au contrôle, hors agglomérations, de la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, dans les lieux visés aux articles 4 et 7 de la loi n°79-1150 ;
- à la procédure administrative et contentieuse des affaires s'y rapportant.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Louise BARTHELEMY-CONTY, la délégation de signature sera exercée par M. Paul CARVES, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine du département de l'Allier.

ARTICLE 4 :

Sont exclus de la présente délégation les conventions que l'État conclut avec la Région, les Départements ou l'un de leurs établissements publics et les arrêtés de portée générale. Les correspondances, exceptés les courriers de gestion courante, avec les parlementaires, le président du conseil régional, le président du conseil général, les maires et les présidents des groupements de communes du département, sont soumises à la signature du préfet. Le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine veillera à transmettre au préfet copie des correspondances de gestion courante et décisions qu'il considère les plus importantes et notamment celles susceptibles de donner lieu à recours. Les correspondances, exceptés les courriers de gestion courante, et décisions adressées à l'administration centrale et/ou au préfet de région devront être transmises sous couvert du préfet. Les dispositions du présent article s'appliquent aux sections I et II du présent arrêté.

SECTION II : COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE EN QUALITE DE PARTENAIRE DE L'UNITE OPERATIONNELLE DEPARTEMENTALE

ARTICLE 5 :

Délégation est donnée à Mme Louise BARTHELEMY-CONTY, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Nièvre et en son absence, à M. Paul CARVES, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine du département de l'Allier, à l'effet de signer, dans le respect des règles de l'ordonnancement secondaire et du contrôle financier, au titre des budgets opérationnels de programme « Patrimoines » et « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » :

- les pièces de liquidation des dépenses des crédits relevant du service départemental d'architecture et du patrimoine ;
- les bons de commande, contrats, conventions et marchés n'excédant pas le seuil de passation des marchés publics relevant des crédits de ses services et du plan départemental de sécurité.

ARTICLE 6 :

Mme Louise BARTHELEMY-CONTY reçoit délégation en matière de prescription quadriennale.

Celle-ci porte sur les décisions de relèvement ou de refus de relèvement pour les créances inférieures aux seuils indiqués ci-dessous :

inférieures à 7 622 € pour les créances détenues par les agents de l'État en cette qualité (rémunération principale et accessoire, compléments de rémunération, indemnités de toute nature...)

inférieures à 15 245 € pour les créances quels qu'en soient les créanciers (personnes physiques ou morales, usagers, tiers cocontractants de l'administration) ce montant est porté à 76 224 € si le créancier invoque la responsabilité de l'État.

ARTICLE 7 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire, comprenant la liste des opérations qui ont été financées, sera adressé trimestriellement au préfet sous le timbre "bureau de la gestion publique et des finances de l'Etat" ainsi qu'une copie des comptes-rendus adressés aux responsables des programmes et budgets opérationnels de programme (atteinte des objectifs, suivi des indicateurs).

SECTION III : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 1^{er} janvier 2007 et toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à cet arrêté sont abrogées à compter de cette date.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le chef du service départemental d'architecture et du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier payeur général du département de la Nièvre et aux fonctionnaires intéressés, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers le 28 décembre 2006

Le Préfet,

François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 d u 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2. Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

2.1. -

2006 - DDASS - 6289-ARRETE n°2006 - DDASS - 6289 d u 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté n°2006-DDASS-2640 du 7 jui n 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'EHPAD du Centre Hospitalier de NEVERS

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu la notification par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 de l'enveloppe départementale limitative 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux personnes âgées ;

Vu la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté n° 2006-DDASS-2640 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'EHPAD du Centre Hospitalier de NEVERS

Vu la convention tripartite signée le 4 février 2005 prenant effet le 1^{er} octobre 2004 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

N° FINESS : 580000974

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2006-DDASS-2640 du 7 juin 2006 susvisé est modifié comme suit :

Par ajout d'une enveloppe reconductible d'un montant de 4 545 €

La dotation globale de financement soins de l'EHPAD du Centre Hospitalier de NEVERS représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2006 à :

913 584 € (dotation précédente : 909 039 €)

Article 2 : sans changement.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux- C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 12 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Signé Maureen MAZAR

2006 - DDASS - 6290-ARRETE n° 2006 - DDASS - 6290 d u 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-DDASS-2648 du 7 jui n 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'EHPAD du Centre Hospitalier de CLAMECY

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'act ion sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financ ement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu la notification par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 de l'enveloppe départementale limitative 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux personnes âgées ;

Vu la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté n° 2006-DDASS-2648 du 7 juin 2006 porta nt fixation pour l'année 2006, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'EHPAD du Centre Hospitalier de CLAMECY ;

Vu la convention tripartite signée le 1^{er} juillet 2003 prenant effet le 1^{er} janvier 2003 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

N°FINESS : 580970804

Article 1^{er}: L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2006-DDASS-2648 du 7 juin 2006 susv isé est modifié comme suit :

Par ajout d'une enveloppe reconductible d'un montant de 8 159 €,

La dotation globale de financement soins de l'EHPAD du Centre Hospitalier de CLAMECY représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2006 à :

1 639 926 € (dotation précédente : 1 631 767 €)

Article 2 : sans changement.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux- C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 12 décembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Signé Maureen MAZAR